

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

#### Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : ETSX1130667X

Direction déléguée aux opérations.

Direction déléguée des systèmes d'information.

Direction du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes.

Direction des risques professionnels.

Secrétariat général.

Le directeur général, M. Frédéric Van ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

DIRECTION DU RÉSEAU ADMINISTRATIF (DRA)

**M. Patrick BOIS**

Décision du 12 juillet 2011

La délégation accordée à M. Patrick BOIS par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Patrick BOIS, directeur du réseau administratif, DDO/DRA, pour signer :

- la correspondance courante de la direction ;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Patrick BOIS pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction ;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction du réseau administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, délégation de signature est accordée à M. Patrick BOIS pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations ;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens, délégation de signature est accordée à M. Patrick BOIS pour signer :

- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de traitements informatiques, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004 ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagelements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :

- le Fonds national de gestion ;
- le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;
- le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens, délégation est accordée à M. Patrick BOIS pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des Caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitements informatiques et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion :
- pour le budget du FNG :
  - les dépenses de personnel ;
  - les autres dépenses de fonctionnement ;
  - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
  - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens, délégation est accordée à M. Patrick BOIS pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité :
  - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
  - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation des moyens, délégation est accordée à M. Patrick BOIS pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;

- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
  - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
  - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
  - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité pour la totalité de la dépense ;
  - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD, branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
  - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g*, du paragraphe précédent ;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué des opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation des moyens, délégation de signature est accordée à M. Patrick BOIS pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
  - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
  - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général ;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
  - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix pour la totalité de la dépense ;
  - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
  - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité pour la totalité de la dépense ;
  - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD, branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
  - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
  - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée, et en l'absence ou l'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, délégation de signature est accordée à M. Patrick BOIS pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction de la contractualisation et des moyens ;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

#### DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)

##### **Mission cabinet de la direction déléguée des systèmes d'information (CABDDSI)**

**M. Éric ONADO**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011

La délégation de signature accordée à M. Éric ONADO par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

#### DIRECTION OPÉRATIONS INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES (DOIT)

**M. Pascal TENAUD**

Décision du 4 juillet 2011

Délégation de signature est accordée à M. Pascal TENAUD, responsable de la direction opérations informatiques et technologiques, DDSI/DOIT, pour signer :

- la correspondance courante de la direction opérations informatiques et technologiques ;
- la correspondance liée à la gestion des cartes et secrets ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

#### DIRECTION DU CONTRÔLE-CONTENTIEUX ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DCCRF)

**M. Marcel DE FILIQUIER**

Décision du 1<sup>er</sup> juin 2011

La délégation de signature accordée à M. Marcel DE FILIQUIER par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Pierre FENDER, délégation de signature est accordée à M. Marcel DE FILIQUIER, adjoint au directeur du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les réponses ou échanges effectués par la CNAMTS aux agents de l'État ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la DCCRF, et en l'absence ou d'empêchement de M. le docteur Pierre FENDER, délégation de signature est accordée à M. Marcel DE FILIQUIER, pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€ TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la DCCRF.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.  
Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

#### DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

##### M. Stéphane SEILLER

Décision du 7 juillet 2011

La délégation de signature accordée à M. Stéphane SEILLER par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.  
Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

##### Mme Marie-Chantal BLANDIN

Décision du 7 juillet 2011

La délégation de signature accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN, son adjointe, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels à l'exception des courriers qui, par nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAMTS ;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires ;
- les notifications des dotations, subventions et avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et aux caisses générales de sécurité sociale entrant dans le cadre du :
  - Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - ainsi que l'approbation des budgets TA-PR et les autorisations de programme pour les contrats de prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et des caisses générales de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement du budget du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé ;
- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et aux caisses générales de sécurité sociale, pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles et sur le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante hors :
  - le budget global ;
  - les conventions internationales ;

- la médicalisation des structures d'hébergement pour personnes âgées ;
- les soins à domicile.
- les conventions nationales d'objectifs et leurs avenants ;
- les contrats et conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité ;
- les opérations comptables de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;
- les opérations comptables du groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP) ;
- les pièces justificatives des dépenses relatives au remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres des comités techniques nationaux, pris en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la DRP, et en l'absence ou l'empêchement du directeur des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Chantal BLANDIN, pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€ TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction ;
- les bons de commande issus des marchés passés par la DRP.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

#### **M. Pascal JACQUETIN**

Décision du 7 juillet 2011

La délégation de signature accordée à M. Pascal JACQUETIN par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des risques professionnels, délégation est donnée à M. Pascal JACQUETIN, son adjoint, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels à l'exception des courriers qui, par nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAMTS ;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires ;
- les notifications des dotations, subventions et avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et aux caisses générales de sécurité sociale entrant dans le cadre du :
- Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- ainsi que l'approbation des budgets TA-PR et les autorisations de programme pour les contrats de prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et des caisses générales de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement du budget du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé ;
- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et aux caisses générales de sécurité sociale, pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles et sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante hors :
  - le budget global ;
  - les conventions internationales ;
  - la médicalisation des structures d'hébergement pour personnes âgées ;
  - les soins à domicile ;
- les conventions nationales d'objectifs et leurs avenants ;
- les contrats et conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité ;

- les opérations comptables de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;
- les opérations comptables du groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP) ;
- les pièces justificatives des dépenses relatives au remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres des comités techniques nationaux, pris en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

### **Département de la prévention des risques professionnels (DPRP)**

#### **M. Yvon CREAU**

Décision du 7 juillet 2011

La délégation de signature accordée à M. Yvon CREAU par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2010 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Yvon CREAU, responsable du département de la prévention des risques professionnels, DRP, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, ordonnancées par le département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal JACQUETIN, adjoint au directeur des risques professionnels, et de Mme Marie-Chantal BLANDIN, adjointe au directeur des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Yvon CREAU, responsable du département de la prévention des risques professionnels, pour signer :

- les conventions nationales d'objectifs et leurs avenants ;
- les contrats et conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

### **Secrétariat général (SG)**

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS (DGM)

#### **M. Patrice LESNE**

Décision du 1<sup>er</sup> août 2011

Délégation de signature est accordée à M. Patrice LESNE, SG/DGM, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux ainsi que sur le FIOCS.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

### **Département de l'administration des sites déconcentrés (DASD)**

#### **M. Laurent VIOLETTE**

Décision du 11 juillet 2011

La délégation de signature accordée à M. Laurent VIOLETTE par décision du 26 avril 2010 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Laurent VIOLETTE, responsable administratif des sites de Grenoble/Valence, SG/DGM, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion, pour les sites de Grenoble/Valence/Lyon, des services informatiques déconcentrés à l'exclusion de tout document portant décision de principe ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par les sites de Grenoble/Valence/Lyon.

*Dans le domaine de la gestion des ressources humaines*

Délégation de signature est accordée à M. Laurent VIOLETTE pour signer :

- le courrier courant relatif à l'administration du personnel des sites de Grenoble/Valence/Lyon, à l'exclusion :
  - des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur délégué aux finances et à la Comptabilité de la CNAMTS ;
  - du courrier aux destinataires suivants : tutelles et corps de contrôle ;
  - du courrier portant modification de la situation administrative des agents des sites de Grenoble/Valence/Lyon : congés sans solde divers (parental, sabbatique,...), congé maternité, congé maladie,...
- des courriers faisant suite à des réclamations portant sur les domaines réglementaires de l'administration du personnel.

*En conformité avec les règles de fonctionnement de la CNAMTS*

Délégation de signature est accordée à M. Laurent VIOLETTE pour signer :

- les autorisations et la gestion des congés annuels, des absences, à l'exception :
  - des mandats syndicaux et autres mandats de représentation dans les instances reconnues par le code du travail (prud'hommes...);
  - des congés sans solde des agents des sites de Grenoble/Valence/Lyon placés sous son autorité ;
  - des absences relatives aux formations de longue durée des sites de Grenoble/Valence/Lyon ;
- les ordres de dépenses correspondant aux acomptes délivrés aux agents des sites de Grenoble/Valence/Lyon et aux dépenses afférentes à la médecine du travail ;
- dans la limite de 10 000 € (dix mille euros), les pièces justificatives concernant les opérations de paye des agents des sites de Grenoble/Valence/Lyon ainsi que les attestations de salaire, à l'exception de toutes pièces émises à l'occasion d'une rupture de contrat de travail.

*Dans le domaine de la gestion courante des sites de Grenoble/Valence/Lyon*

Délégation de signature est accordée à M. Laurent VIOLETTE, pour signer :

- le courrier courant relatif à l'activité des sites de Grenoble/Valence/Lyon en matière de gestion des moyens, à l'exclusion des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur Délégué aux Finances et à la Comptabilité de la CNAMTS et des destinataires suivants :
  - tutelles ;
  - corps de contrôle ;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € HT imputables sur le BEP au titre des sites de Grenoble/Valence/Lyon dans le respect des enveloppes allouées ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 200 000 € HT imputables sur le BEP au titre des sites de Grenoble/Valence/Lyon dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses informatiques ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de la CNAMTS au titre des sites de Grenoble/Valence/Lyon dans le respect des enveloppes budgétaires allouées ;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.